

COMMUNE DE BLOYE

COMPTE-RENDU

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an 2026, et le Vendredi 20 Mars à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie de Bloye, sous la présidence de Stéphane BOUCHET (doyen des conseillers) avant l'élection de Monsieur le Maire/Madame la Maire et après c'est Monsieur le Maire/Madame la Maire, qui prend la présidence après son élection. La séance s'ouvre à 18h50.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 12 Procurations : 1

Présents : Claire NONIN, Stéphane BOUCHET, Isabelle BOUCHET, Nathalie FAVRE, épouse BOUCHET, Stéphane CHOFFAT, Laura TARDIVEL, Lionel VIRET, Marylène BEAUQUIS, Julien VANNIER, Géraldine SIMONE, Julien ROSSET.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Gilles RASSAT (a donné procuration à Lionel VIRET), Alexia FORLIN.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 2 : Yaserine MIGUEL, Hugo JOURNET.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur Stéphane BOUCHET doyen d'âge des conseillers(ères) municipaux(ales) a présidé la séance jusqu'à l'élection du Maire/de la Maire.

Le président de séance lui a appartenu :

- De faire appel des conseillers(ères) municipaux(ales) nouvellement élus(es).
- De les déclarer installés(ées) dans leurs fonctions (lecture du PV d'élection).
- De vérifier le quorum.

- De procéder à l'approbation du dernier procès-verbal établi avant le renouvellement.
- D'organiser le bureau de vote pour procéder à l'élection du Maire/de la Maire.

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026.

Monsieur Stéphane BOUCHET doyen d'âge des conseillers(ères) municipaux(ales) a demandé donc s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 10 mars 2026 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

Installation des conseillers municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, 2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Il est rappelé qu'il revient à Monsieur Stéphane BOUCHET doyen en exercice, jusqu'à l'élection de Madame/Monsieur le Maire, de déclarer les membres du conseil municipal installés, tel que composé à la suite des résultats obtenus à l'issue du scrutin portant renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur Stéphane BOUCHET le doyen procède à l'appel des élus composant le Conseil Municipal.

Les élus composant le Conseil Municipal de la commune de BLOYE sont : Claire NONIN, Stéphane BOUCHET, Isabelle BOUCHET, Gilles RASSAT, Nathalie FAVRE, épouse BOUCHET, Stéphane CHOFFAT, Laura TARDIVEL, Lionel VIRET, Marylène BEAUQUIS, Julien VANNIER, Géraldine SIMONE, Julien ROSSET, Yaserine MIGUEL, Alexia FORLIN, Hugo JOURNET.

Monsieur Stéphane BOUCHET le doyen(yenne) les déclare installés dans leur fonction de conseillers municipaux de la commune de BLOYE.

1- Election du Maire/de la Mairesse :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Suite aux élections municipales du dimanche 15 mars 2026,

En vertu de l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire à la mairie de BLOYE, Isabelle BOUCHET passe dès lors la présidence au doyen d'âge du Conseil Municipal qui a présidé la séance.

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que lors de la première séance, le secrétariat de séance doit être tenu par un ou deux conseillers municipaux nommés par le conseil municipal. En l'absence de proposition, le président de séance soumet un nom au vote.

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires.

Deux assesseurs se sont désignés afin de procéder au dépouillement : Stéphane CHOFFAT et Nathalie BOUCHET.

Considérant que le maire/la mairesse est élu/e au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 12 (douze)

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12 (douze)

- Bulletins nuls : 0 (zéro)

- Bulletins blancs : 0 (zéro)

Majorité absolue : 12 (douze)

Ont obtenu :

- Mme Claire NONIN : 12 voix (douze)

- Mme Claire NONIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) mairesse.

Etant donné que Madame la Maire a obtenu la majorité absolue, il n'est pas procédé à un 2^{ème} et à un 3^{ème} tour du scrutin.

2- Détermination du nombre d'adjoints/es :

Monsieur le Maire/Madame la Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

Si le conseil est réputé complet par dérogation* :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Pour les communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal est réputé complet par dérogation* : Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte **15** membres.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499 *	9	2
	10	3
	11	3

De 500 à 999 *	13	3
	14	4
	15	4
De 1000 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

* Par dérogation à l'article L. 2121-2, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé conformément au tableau ci-après (art. L 2121-2-1 du CGCT) :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	5

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 999 habitants	13

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DETERMINE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR A 4 (QUATRE), le nombre d'Adjoints à
Madame la Maire de Bloye.**

3- Election des adjoints/es :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

Election des Adjoints/es :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 12 (douze)

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12 (douze)

Majorité absolue : 12 (douze)

Ont obtenu :

- Liste 1, 12 voix (douze)

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints à Madame la Maire :

Madame Isabelle BOUCHET, 1^{ère} adjointe à Madame la Maire.

Monsieur Stéphane BOUCHET, 2^{ème} adjoint à Madame la Maire.

Madame Nathalie FAVRE, épouse BOUCHET, 3^{ème} adjointe à Madame la Maire.

Monsieur Julien VANNIER, 4^{ème} adjoint à Madame la Maire.

- La liste 1 et seule proposée a obtenu la majorité absolue, par conséquent, il n'est pas procédé à un 2^{ème} et un 3^{ème} tour de scrutin.

4- Lecture de la charte de l'élu local.

L'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoient que «lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre». Le chapitre mentionné est consacré aux « Condition d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à 2123-35).

Le maire/la mairesse a l'obligation dès son élection, lors de la 1^{ère} réunion, d'informer les élus communaux de leurs droits et de leurs devoirs.

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- Lecture faite de la charte de l' élu local par le maire/la maire aux conseillers.

(cf. P.J. : Charte de l' élu local).

5- Délégation du Conseil municipal au Maire/à la Mairesse :

Le conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences au maire (art. L 2122-22 du CGCT). Cet article fixe limitativement les matières dans lesquelles le conseil municipal se dessaisit. Le maire sera alors seul compétent pour prendre les décisions et toute délibération du conseil municipal serait illégale pour incompétence.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit pour un montant de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit un montant maximum de 20 000 euros unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : toutes les zones U,
- zones à urbaniser : toutes les zones AU,

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; Les établissements publics fonciers locaux sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels). A l'intérieur des périmètres d'intervention délimités par le département en application de l'article

L.143-1, ils peuvent procéder, après information de la commune, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant par voie de préemption à la demande et au nom du département.

L'avis favorable de la commune est réputé donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : toutes les zones U,
- zones à urbaniser : toutes les zones AU,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18*.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte que,

- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3e alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. Le projet doit être clairement identifié voire chiffré avant que le maire/la maire ne fasse la demande de subvention.

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite des biens appartenant à la commune.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation pour un montant inférieur à 200 €.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Madame le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

6- Indemnité de fonction du Maire/de la Mairesse :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées à la Mairesse, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;
Considérant que Madame la Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** avec effet immédiat, et à partir de l'entrée en fonction des adjoints, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des nouveaux adjoints, selon l'importance démographique de la Commune, qui

compte 588 habitants (pour les communes de 500 à 999 habitants), soit au taux maximal au 24 décembre 2025 de l'indice brut 1027 : 44,30 % (cf. tableau ci-joint).

7- Indemnité de fonction des adjoints/es :

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ; étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des nouveaux adjoints/es, selon l'importance démographique de la Commune, qui compte 579

habitants (pour les communes de 500 à 999 habitants), soit au taux maximal au 24 décembre 2025 de l'indice brut 1027 : 11,77 %, fixé aux taux suivants :

- 1^{er/ère} adjoint/e : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint/e : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint/e : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint/e : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Séance levée à 19H30.



